

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 25 mai 2011 à 9 h 30  
« Les redistributions au sein du système de retraite »

<b>Document N°14</b>
----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

**Règles de validation de périodes spécifiques au régime général  
et modalités de financement**

*Direction de la Sécurité sociale*



## Périodes ouvrant droit à la validation de droits à retraite par l'assurance vieillesse du régime général

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
<b>PERIODES D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE</b>		
<p>Période salariée cotisée dans les conditions de droit commun (art. R. 351-9 CSS, dernier alinéa pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972)</p>	<p><b>Salarié et employeur</b> (financement par les cotisations salariales et patronales)</p>	<p><b>Droit commun :</b></p> <p>Il est validé autant de trimestres par année civile que le salaire soumis à cotisations représente de fois 200 heures rémunérées au SMIC, avec un maximum de 4 trimestres par année civile.</p> <p>La règle permet à une personne travaillant à mi-temps sur la base du SMIC de valider 4 trimestres dans une année.</p>
<p>Période travaillée à l'étranger dans un pays lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale ou un accord de coordination</p>	<p><b>Salarié et employeur</b> (financement par les cotisations salariales et patronales)</p>	<p>Les périodes accomplies sont retenues pour le <b>taux</b> de la pension.</p> <p>S'agissant des Etats communautaires, la pension de vieillesse est déterminée après comparaison entre la pension nationale calculée sans tenir compte des périodes à l'étranger et la pension communautaire. La pension la plus élevée est attribuée.</p>
<p>Périodes d'activité professionnelle ayant été insuffisantes pour permettre à l'assuré de valider 4 trimestres (art. L. 351-14-1 CSS)</p>	<p><b>Assuré (faculté de rachat).</b> Rachat des périodes en cause à la charge de l'assuré et à un tarif actuariellement neutre pour l'assuré.</p>	<p>Selon l'option de rachat choisie par l'assuré, le rachat impacte seulement le taux et la durée d'assurance ou bien le taux seul.</p>
<b>PRISE EN COMPTE DES CHARGES FAMILIALES</b>		
<p>Périodes d'éducation des <b>enfants</b> correspondant à la perception de certaines prestations familiales : complément familial, PAJE, l'allocation de présence parentale, ... et sous réserve d'une condition de ressources (art. L. 381-1, alinéas 1 à 3 et 7, CSS)</p>	<p><b>CNAF</b> - Cotisation au taux de droit commun (employeur et salarié) du régime général sur une assiette forfaitaire comprise entre 20 et 100% de la valeur de 169 fois le SMIC horaire en fonction de la prestation versée (L. 381-1, alinéa 9, R. 381-3 + R. 381-3-1 CSS)</p> <p>Coût : 4 212 M€ en 2006 (source : commission des comptes)</p>	<p><b>Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- report de salaire au compte sur la base de l'assiette forfaitaire</li> <li>- entraînant validation correspondante de durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation.</li> </ul>

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
<p>Périodes de prise en charge d'enfants ou adultes <b>handicapés</b> sous réserve d'une condition de ressources</p> <p>(art. L. 381-1, alinéa 6, 7 et 8, CSS)</p>	<p><b>CNAF</b> - Cotisation au taux de droit commun (employeur et salarié) du régime général sur une assiette forfaitaire égale à 100% de la valeur de 169 fois le SMIC horaire (L. 381-1, alinéa 9, D. 381-5 CSS)</p> <p>Coût : intégré dans le coût ci-dessus, étant précisé que les personnes affiliées à l'AVPF pour un enfant handicapé représentent 0,9 % des personnes affiliées à l'AVPF et celles affiliées pour un adulte handicapé 0,1 %.</p>	<p><b>Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- report de salaire au compte</li> <li>- entraînant validation correspondante de durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation</li> </ul>
<p>Bénéficiaires du <b>congé de soutien familial</b> prévu par l'article L. 225-20 du code du travail et travailleurs non salariés des professions artisanales, commerciales, libérales (hors avocats) et agricoles et leurs conjoints collaborateurs qui interrompent leur activité pour s'occuper d'un membre de leur famille handicapé ou dépendant</p> <p>(art. L. 381-1, alinéas 4 et 5, CSS)</p>	<p><b>CNSA</b> - Cotisation au taux de droit commun (employeur et salarié) du régime général sur une assiette forfaitaire égale à 100% de la valeur de 169 fois le SMIC horaire (L. 381-1, alinéa 9, R. 381-3 CSS)</p> <p><i>NB : la CNAF avance les cotisations et est remboursée par la CNSA</i></p>	<p><b>Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- report de salaire au compte</li> <li>- entraînant validation correspondante de durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation</li> </ul>
<p><b>Femmes</b> assurées ayant <b>élevé un enfant</b> avant que celui-ci n'ait 16 ans</p> <p>(art. L. 351-4 et D. 351-1-7 CSS)</p>	<p>Prise en charge par le régime</p> <p>Coût : 4 900 M€ en 2006 (source : CNAVTS)</p>	<p><b>Majoration de durée d'assurance :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prise en compte pour le taux et la proratisation (sans affectation à une année civile donnée)</li> </ul>
<p>Hommes et femmes ayant élevé un <b>enfant handicapé à au moins 80 %</b> et ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément</p> <p>(art. L. 351-4-1 CSS)</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p><b>Majoration de durée d'assurance :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prise en compte pour le taux et la proratisation (sans affectation à une année civile donnée)</li> </ul>
<p>Périodes pour lesquelles l'assuré(e) a bénéficié d'un <b>congé parental d'éducation</b></p> <p>(art. L. 351-5 CSS)</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p><b>Majoration de durée d'assurance :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prise en compte pour le taux et la proratisation (sans affectation à une année civile donnée)</li> </ul> <p>Non cumulable avec la MDA des femmes.</p>

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
<p><i>Pour mémoire :</i>  <i>Périodes accomplies en tant que tierce personne auprès d'un membre de la famille ou parents chargés de famille non assurés obligatoire vieillesse à titre personnel</i></p>	<p><b>Versement volontaire de cotisations à la charge de l'assuré.</b></p>	<p><b>Affiliation à l'assurance volontaire :</b>  - report de salaire au compte  - entraînant validation correspondante de durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation.</p>

**INTERRUPTION D'ACTIVITE OU INCIDENCE SUR L'ACTIVITE LIEES AUX RISQUES MALADIE, MATERNITE, INVALIDITE, ACCIDENTS DU TRAVAIL**

<p>Périodes de <b>maladie</b> ayant donné lieu à la perception d'indemnités journalières pendant une durée d'au moins 60 jours</p> <p>(art. L. 351-3, 1°, et R. 351-12, 1° CSS)</p>	<p><b>FSV</b> - à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.</p> <p>(les périodes d'assurance accordées au titre de la maladie et de la maternité représentent près de 13,6 % du total des périodes assimilées portées aux comptes en 2003-2004, source : d'après CNAV/Dsind-Dpce, 30 juin 2007, « Valorisation des périodes assimilées »)</p> <p>Coût de la compensation estimé à 1,2 Md€ par an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour l'ensemble des PA maladie, maternité, invalidité, accident du travail et maladie professionnelle.</p>	<p><b>Période assimilée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> <p>Il est attribué un trimestre par période de 60 jours.</p>
<p>Périodes de <b>maternité</b></p> <p>(art. L. 351-3, 1°, et R. 351-12, 2° CSS)</p>	<p><b>FSV</b> - à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.</p> <p>Coût de la compensation estimé à 1,2 Md€ par an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour l'ensemble des PA maladie, maternité, invalidité, accident du travail et maladie professionnelle.</p>	<p><b>Période assimilée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> <p>Il est attribué un trimestre pour le mois de l'accouchement.</p>

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
<p>Périodes de perception d'une <b>pension d'invalidité</b></p> <p>(art. L. 351-3, 1°, et R. 351-12, 3° CSS)</p>	<p><b>FSV</b> - à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.</p> <p>(les périodes d'assurance accordées au titre de l'invalidité représentent près de 9 % du total des périodes assimilées portées aux comptes en 2003-2004, source : d'après CNAV/Dsind-Dpce, 30 juin 2007, « Valorisation des périodes assimilées »)</p> <p>Coût de la compensation estimé à 1,2 Md€ par an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour l'ensemble des PA maladie, maternité, invalidité, accident du travail et maladie professionnelle.</p>	<p><b>Période assimilée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> <p>Chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement de la pension d'invalidité est retenu (3 mensualités par trimestre).</p>
<p>Périodes de perception d'une rente allouée à raison d'un <b>accident du travail ou d'une maladie professionnelle</b> au titre d'une incapacité permanente d'au moins 66%</p> <p>(art. L. 351-3, 1°, et R. 351-12, 5° CSS)</p>	<p><b>FSV</b> - à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.</p> <p>(les périodes d'assurance accordées au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle représentent moins de 0,5 % du total des périodes assimilées accordées aux assurés cotisant en 2004)</p> <p>Estimation du coût de la compensation de 1,2 Md€ par an pour l'ensemble des PA maladie, maternité, invalidité, accident du travail et maladie professionnelle.</p>	<p><b>Période assimilée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> <p>Il est attribué un trimestre par période de 60 jours.</p>
<p>Périodes de <b>rééducation professionnelle</b> consécutives à un accident du travail</p> <p>(art. L. 432-11 et R. 351-12, 8° CSS)</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p><b>Période assimilée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> <p>(périodes décomptées de date à date, par périodes de 90 jours. Le nombre de trimestres assimilés est égal au total des jours divisé par 90. Le nombre de trimestres correspondant est arrondi au chiffre immédiatement supérieur)</p>

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
<b>PERIODES DE CHOMAGE ET DE PRERETRAITE</b>		
<p>Périodes de chômage pendant lesquelles l'assuré a perçu des <b>allocations d'assurance chômage</b> ou des indemnités versés à certains travailleurs (agents non titulaires de l'Etat par exemple) au titre des articles L. 351-12 à L. 351-15 du code du travail.</p> <p>(art. L. 351-3, 2° et R. 351-12, 4°, c CSS)</p>	<p><b>FSV</b> (depuis 1993) - Versement forfaitaire égal au produit : <b>i)</b> du taux global de cotisations pour la couverture du risque vieillesse ; <b>ii)</b> d'une <b>assiette forfaitaire de 90% SMIC</b> (égale par mois à 90% de 169 fois la valeur du SMIC horaire de l'année validée) ; <b>iii)</b> des effectifs des assurés en situation de chômage notifiés par l'UNEDIC (L. 135-2, 4°, b + R. 135-16 CSS).</p> <p>Coût : 8,4 Md€ prévus en 2009 incluant également la validation des périodes de chômage non indemnisé et de perception de l'allocation de solidarité spécifique.</p> <p>(les périodes de chômage (quelle que soit l'allocation perçue) représentaient 77 % du total des périodes assimilées portées aux comptes sur 2003-2004 source : d'après CNAV/Dsind-Dpce, 30 juin 2007, « Valorisation des périodes assimilées »)</p>	<p><b>Période assimilée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> <p>Il est attribué 1 trimestre par période <b>de 50 jours au cours de l'année civile.</b></p>
<p>Avant le 1/01/1980, <b>périodes de chômage involontaire constaté</b> (ou ayant donné lieu au bénéfice du régime de garantie de ressources ou de l'allocation spéciale FNE).</p> <p>(L. 351-3, 2°, R. 351-12, 4°, b CSS)</p>	<p>Pas de compensation par le FSV</p>	<p><b>Période assimilée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> <p>Il est attribué 1 trimestre par période <b>de 50 jours au cours de l'année civile.</b></p>
<p>Périodes de chômage pendant lesquelles l'assuré a perçu <b>l'allocation d'insertion</b> prévue par l'article L. 351-9 du code du travail dans sa version en vigueur avant sa modification par l'article 154 de la LFI 2006, qui a prévu le remplacement de cette allocation par l'allocation temporaire d'attente</p> <p>(art. L. 351-3, 2° CSS et R. 351-12, 4°, c CSS)</p>	<p><b>FSV</b> – Les titulaires de cette allocation sont pris en compte pour la détermination du versement prévu au titre des allocations de chômage.</p> <p>Coût : nul, dispositif supprimé.</p>	<p><b>Période assimilée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> <p>Il est attribué 1 trimestre par période <b>de 50 jours au cours de l'année civile.</b></p>

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
<p>Périodes de chômage pendant lesquelles l'assuré a perçu <b>l'allocation temporaire d'attente</b> prévue par l'article L. 351-9 du code du travail</p> <p>(art. L. 351-3, 2° CSS et R. 351-12, 4°, c CSS)</p>	<p><b>FSV</b> – Les titulaires de cette allocation sont pris en compte pour la détermination du versement prévu au titre des allocations de chômage.</p> <p>Coût : 55,6 M€ en 2008 (source : FSV, rapport annuel 2008)</p>	<p><b>Période assimilée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> <p>Il est attribué 1 trimestre par période <b>de 50 jours au cours de l'année civile.</b></p>
<p>Périodes de chômage pendant lesquelles l'assuré a perçu <b>l'allocation de solidarité spécifique</b> prévue par l'article L. 351-10 du code du travail</p> <p>(art. L. 351-3, 2° CSS et R. 351-12, 4°, c CSS)</p>	<p><b>FSV</b> – Les titulaires de cette allocation sont pris en compte pour la détermination du versement prévu au titre des allocations de chômage.</p> <p>Coût : 804,8 M€ en 2008 (source : FSV, rapport annuel 2008)</p> <p>Le FSV prend également en charge le coût des validations au titre des régimes complémentaires de salariés.</p>	<p><b>Période assimilée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> <p>Il est attribué 1 trimestre par période <b>de 50 jours au cours de l'année civile.</b></p>
<p>Périodes de <b>chômage non indemnisé</b></p> <p>(art. L. 351-3, 3° et R. 351-4°, d CSS)</p>	<p><b>FSV</b> - Versement forfaitaire calculé comme pour le chômage indemnisé en ce qui concerne le taux et l'assiette (90% SMIC), mais dans la limite de <b>29%</b> des effectifs de chômeurs concernés (L. 135-2, 4°, c + dernier alinéa + arrêté du 24 décembre 1999).</p> <p>Coût : 1 Md€ en 2008 (source : FSV, rapport annuel 2008)</p> <p>(l'arrêté du 16 janvier 1996 a d'abord fixé les effectifs de chômeurs non indemnisés à retenir par le FSV à 23,5 % de la moyenne sur l'année de l'effectif constaté en fin de chaque trimestre civil ; l'arrêté du 22 décembre 1998 a passé le taux de 23,5 % à 25,5 %. Enfin, l'arrêté du 24 décembre 1999 a passé le taux de 25,5 % à 29 %).</p>	<p><b>Période assimilée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> <p><b>Si la période suit une période d'indemnisation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- validation dans la limite <b>d'un an</b> ;</li> <li>- ou dans la limite <b>de 5 ans si l'assuré a au moins 55 ans</b> à la date de cessation de l'indemnisation, totalise au moins 20 ans de cotisations tous régimes et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.</li> </ul> <p><b>Si la période ne suit pas une période d'indemnisation :</b> validation dans la limite <b>d'un an</b> (cette validation n'intervient qu'une seule fois).</p> <p>Il est attribué 1 trimestre par période <b>de 50 jours au cours de l'année civile.</b></p>

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
Périodes de perception des allocations servies au titre de l'article L. 321-4-2 du code du travail par les ASSEDIC aux bénéficiaires des <b>conventions de reclassement personnalisé</b>  (art. L. 351-3, 2° CSS)	<b>FSV</b> – Le versement forfaitaire effectué pour les allocations de chômage couvre aussi ces périodes, en vertu des articles L. 135-2, 4°, b et R. 135-16 CSS  Coût : 71,7 M€ (source : FSV, rapport annuel 2008)	<b>Période assimilée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul>
Périodes de perception de la rémunération perçue, en vertu du 4 <sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 321-4-3 du code du travail, pendant la durée du <b>congé de reclassement</b> excédant le préavis  (art. L. 351-3, 2° et R. 351-4°, g CSS)	<b>FSV</b> – Le versement forfaitaire effectué pour les allocations de chômage couvre aussi ces périodes, en vertu des articles L. 135-2, 4°, b et R. 135-16 CSS.	<b>Période assimilée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> Il est attribué 1 trimestre par période <b>de 50 jours au cours de l'année civile.</b>
Périodes de perception des allocations servies aux bénéficiaires d'un <b>congé de conversion</b>  (art. L. 351-3, 2° CSS)	Prise en charge par le régime	<b>Période assimilée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> Il est attribué 1 trimestre par période <b>de 50 jours au cours de l'année civile.</b>
Périodes <b>de formation des chômeurs</b> : bénéficiaires de l'aide au retour à l'emploi-formation (AREF), qui se substitue progressivement, depuis le 1er juillet 2001, à l'allocation de formation-reclassement (AFR), bénéficiaires de l'allocation de fin de formation (AFF), et de l'allocation spécifique de conversion (ASC)  (art. L. 351-3, 2° CSS)	<b>FSV</b> – Les titulaires de cette allocation sont pris en compte pour la détermination du versement prévu au titre des allocations de chômage  Coût : 250,3 M€ en 2008 (source : FSV, rapport annuel 2008)	<b>Période assimilée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul>
Périodes de perception des <b>allocations spéciales du fonds national de l'emploi (dites AS-FNE)</b> servies aux travailleurs âgés (57 ans et, sur dérogation, 56 ans) qui ne peuvent bénéficier de mesures de reclassement au titre du 2° de l'article L. 322-4 du code du travail  (art. L. 351-3, 2° CSS)	<b>FSV</b> – Les titulaires de cette allocation sont pris en compte pour la détermination du versement prévu au titre des allocations de chômage.  Coût : 33,7 M€ en 2008 (source : FSV, rapport annuel 2008)  Le FSV prend également en charge le coût des validations au titre des régimes complémentaires de salariés.	<b>Période assimilée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> Il est attribué 1 trimestre par période <b>de 50 jours au cours de l'année civile.</b>

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
Période de perception de l'allocation de <b>cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA)</b>  (art. L. 742-1 CSS)	<b>FCAATA</b> – Affiliation des bénéficiaires de l'allocation à l'assurance volontaire vieillesse.	<b>Affiliation à l'assurance volontaire :</b> - report de salaire au compte - entraînant validation correspondante de durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation.
Périodes de chômage pendant lesquelles l'assuré a perçu <b>l'allocation équivalent retraite</b> prévue par l'article L. 351-10-1 du code du travail ( <b>AER</b> )  (art. L. 351-3, 2° CSS)	<b>FSV</b>  Coût : 181 M€ (source : FSV, rapport annuel 2008)	<b>Période assimilée :</b> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte
Périodes de perception des allocations servies aux bénéficiaires d'accords <b>de cessation anticipée des travailleurs salariés (CATS)</b>  (art. L. 351-3, 2°, CSS)	<b>FSV</b> – Le principe de la prise en charge de ces périodes est posé par l'article L. 135-2, 4°, d, CSS ; toutefois, aucun des articles pris pour l'application de cet article ne fait explicitement référence à ces allocations.  Coût : 40,5 M€ en 2008 (source : FSV, rapport annuel 2008)	<b>Période assimilée :</b> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte  Il est attribué 1 trimestre par période de 50 jours.
Périodes de perception de la <b>pré-retraite progressive</b> ( <i>pour mémoire : pas de dispositif spécifique pour la retraite de base</i> )	<b>FSV</b> (au titre des régimes complémentaires)	Retraite de base : prise en compte de l'activité salariée (à temps partiel) dans les conditions de droit commun.  ARRCO-AGIRC : attribution de points gratuits

### SERVICE NATIONAL OU VOLONTARIATS

Périodes de <b>service national</b> légal  (La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 prévoit que le service national pourra être validé sans condition préalable de versement de cotisations vieillesse.)  (art. L. 161-19 CSS)	<b>FSV</b> – Versement forfaitaire égal au produit : <b>i)</b> du taux global de cotisations pour la couverture du risque vieillesse ; <b>ii)</b> d'une assiette forfaitaire égale par mois à 90% de 169 fois la valeur du SMIC horaire de l'année validée ; <b>iii)</b> de <b>35%</b> des effectifs moyens annuels des personnes effectuant leur service national légal (L. 135-2, 4°, a, R. 135-15 CSS)  Coût : fin des versements depuis la suppression du service national (2002).	<b>Période assimilée :</b> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte  Pour déterminer le nombre de trimestres à valider, tous les jours de service militaire validables doivent être totalisés. La somme ainsi obtenue doit être divisée par 90 et le résultat est éventuellement arrondi au chiffre supérieur.
---	--	---

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
Périodes de <b>services militaires actifs accomplis en Afrique du Nord</b> au cours des périodes citées au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité  (art. L. 351-7-1 CSS, R. 351-45, IV CSS)	<b>FSV</b> – Remboursement à la CNAVTS, au RSI et à la MSA des dépenses résultant de la prise en compte de ces périodes (L. 135-2, 5°, CSS)  Coût : les dernières pensions susceptibles d'être concernées par cette mesure ont pris effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2003 ; les sommes éventuellement versées par le FSV depuis correspondent à des régularisations d'exercices antérieurs	Période reconnue équivalente : durée d'assurance prise en compte exclusivement pour le taux
Périodes de <b>volontariat civil</b>  (art. L. 122-15 du code du service national)	<b>FSV</b> – Versement forfaitaire égal au produit : <b>i)</b> du taux global de cotisations pour la couverture du risque vieillesse ; <b>ii)</b> d'une assiette forfaitaire égale par mois à 90% de 169 fois la valeur du SMIC horaire de l'année validée ; <b>iii)</b> de l'effectif réel de l'année en cause  Coût : 36,7 M€ pour la CNAV en 2008 (rapport FSV 2008)	<b>Période assimilée :</b> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte  Il est décompté de date à date, autant de trimestres que les périodes de volontariat civil comportent de fois quatre vingt dix jours.
Périodes de <b>volontariat associatif</b>  (article 13 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et décret n° 2006-1749 du 23 décembre 2006)	Versement d'une cotisation minimale par l'organisme agréé.  <b>Etat</b> (Art. 142 – II LFSS 2007) – Versement de la cotisation d'assurance vieillesse <u>complémentaire</u> nécessaire pour valider auprès du régime général un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat de volontariat – prise en charge sur la base d'une assiette forfaitaire égale à <b>50%</b> du plafond de la sécurité sociale.	<b>Période assimilée :</b> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - report de salaire au compte
Périodes de <b>service civique</b> – dispositif entrant en vigueur au 1 <sup>er</sup> juillet 2010  (loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique)	<b>Etat</b> – Versement de la cotisation d'assurance vieillesse <u>complémentaire</u> nécessaire pour valider auprès du régime général un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat de volontariat – prise en charge sur la base d'une assiette forfaitaire égale à <b>50%</b> du plafond de la sécurité sociale.	<b>Période assimilée :</b> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - report de salaire au compte

#### AUTRES TYPES DE PERIODES (HORS ACTIVITE PROFESSIONNELLE)

Périodes <b>d'études supérieures</b>  (art. L. 351-14-1 CSS)	<b>Faculté de rachat par l'assuré</b> des périodes en cause à la charge de l'assuré et à un tarif actuariellement neutre pour l'assuré.	Selon l'option de rachat choisie par l'assuré, le rachat impacte seulement le taux et la durée d'assurance ou bien le taux seul.
--	---	--

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
<p><b>Stagiaires de la formation professionnelle</b></p> <p>(Les titulaires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale – CIVIS - et d'un contrat de Trajet d'Accès pour l'emploi (TRACE) ont également le statut de stagiaire de la formation professionnelle pour les périodes durant lesquelles ils ne sont pas couverts par un contrat de travail ou une formation)</p>	<p><b>Etat</b> – Prise en charge de cotisations forfaitaires.</p>	<p>Validation de droits dans les conditions de droit commun. Les cotisations forfaitaires ne permettent pas de valider 4 trimestres par année.</p>
<p>Périodes postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939, pour les assurés qui ont été <b>prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre du STO</b> ou placés, du fait de la guerre, dans des conditions telles que les cotisations versées par eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées (L. 351-3, 5°)</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p><b>Période assimilée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul>
<p>Périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite servie aux <b>anciens combattants d'Afrique du Nord</b> en vertu de l'article 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992.</p>	<p><b>FSV</b> - Versement forfaitaire égal au produit : <b>i)</b> du taux global de cotisations pour la couverture du risque vieillesse ; <b>ii)</b> d'une assiette forfaitaire égale par mois à 90% de 169 fois la valeur du SMIC horaire de l'année validée ; <b>iii)</b> de la moyenne de l'effectif ayant bénéficié de l'allocation (L. 135-2, 4°, b + R. 135-16-1 CSS).</p> <p>Coût : 1,3 M€ (rapport FSV 2006)</p>	<p><b>Période assimilée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul>
<p>Période de perception de <b>l'indemnité de soins aux tuberculeux</b></p> <p>(art. L. 161-21, art. R. 351-15 à R. 351-20 CSS)</p>	<p>Prise en charge par le régime.</p>	<p><b>Période assimilée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> <p>Les périodes sont retenues de date à date, par périodes de 90 jours.</p>
<p><i>Pour mémoire :</i> <i>Anciens assurés obligatoires du régime général (pré-retraites d'entreprise par exemple)</i></p>	<p><b>Versement volontaire de cotisations à la charge de l'assuré</b> (parfois pris en charge par l'employeur dans le cadre de préretraites d'entreprise)</p>	<p><b>Affiliation à l'assurance volontaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- report de salaire au compte</li> <li>- entraînant validation correspondante de durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation.</li> </ul>

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
<p>Période de <b>détention provisoire</b> accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance obligatoire, sauf si cette période s'impute sur la durée de la peine</p> <p>(art. L. 351-3, 6°, R. 351-12, 4°, a CSS)</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p><b>Période assimilée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ;</li> <li>- absence de report de salaire au compte</li> </ul> <p>Il est attribué un trimestre par période de 50 jours.</p>

**PERIODES D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE NON SOUMISES A COTISATION OBLIGATOIRE**

<p>Périodes d'activité professionnelle antérieures au 1er avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations de retraite au titre d'un régime de base obligatoire, hors les périodes d'activité accomplies par un aide familial entre ses 14ème et 18ème anniversaires et citées à l'article L. 732-35-1 du code rural et celles pour lesquelles un versement complémentaire de cotisation peut être effectué grâce au rachat d'année « incomplète » créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites</p> <p>(art. L. 351-1 et R. 351-4, 1° CSS).</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p><b>Période reconnue équivalente</b> : durée d'assurance prise en compte exclusivement pour le taux</p>
<p>Périodes <b>d'activité professionnelle agricole non salariée accomplies de façon habituelle et régulière, avant le 1er janvier 1976</b>, dans une exploitation agricole ou assimilée, entre le dix-huitième et le vingt et unième anniversaire et n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations en application de l'article L. 732-35-1 du code rural</p> <p>(art. L. 351-1 et R. 351-4, 2° CSS).</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p><b>Période reconnue équivalente</b> : durée d'assurance prise en compte exclusivement pour le taux</p>
<p>Périodes antérieures au 1er avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au moins dix-huit ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont <b>participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée</b> artisanale, industrielle ou commerciale</p> <p>(art. L. 351-1 et R. 351-4, 3° CSS).</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p><b>Période reconnue équivalente</b> : durée d'assurance prise en compte exclusivement pour le taux</p>

*Pour mémoire : autres avantages en matière de retraite liés à la prise en compte de situations particulières*

**Situation emportant validation de périodes d'assurance retenues en tant que de besoin pour le taux et la proratisation**

Périodes d'activité accomplies au-delà de l'âge de 65 ans (L. 351-6 + R. 351-7 CSS).  Les assurés poursuivant une activité après 65 ans bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance qui est fonction du nombre d'années supplémentaires par rapport à cet âge.	Prise en charge par le régime	Majoration de la durée d'assurance.
---	-------------------------------	-------------------------------------

**Situations emportant majoration de la pension**

Périodes d'activité accomplies après l'âge légal d'ouverture des droits (au plus tôt à compter du 1/01/2004) par des assurés justifiant de la durée d'assurance ouvrant droit au taux plein.  Art. L351-1-2, CSS et art. D351-1-4 CSS	Prise en charge par le régime	Le montant de la pension est majoré (taux applicables aux pensions liquidées à compter du 01/01/2010) : - 1,25% pour chaque trimestre de surcote.
Familles nombreuses – assurés ayant eu ou élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans avant leur 16 <sup>ème</sup> anniversaire  Art. L. 351-12 ; L. 353-1 ; L. 353-3 CSS ; R. 342-2 ; R. 351-30 ; R. 353-2 CSS (RG) ; L. 634-2 CSS (régimes alignés)	Prise en charge par la CNAF	Majoration de 10% de la pension

**Situation emportant calcul de la pension au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance ou avec une durée d'assurance moindre**

Assurés âgés d'au moins 65 ans (L. 351-8, 1°, R. 351-12 CSS)	Prise en charge par le régime	Calcul de la pension au taux plein.
Assurés inaptes au travail (L. 351-7, L. 351-8, 2°, R. 351-21 et R. 351-22 CSS)	Prise en charge par le régime	Calcul de la pension au taux plein.
Anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique (L. 351-8, 3° CSS)	Prise en charge par le régime	Calcul de la pension au taux plein.

Travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite avant 60 ans (L. 351-8, 5°)	Prise en charge par le régime	Calcul de la pension au taux plein.
Anciens prisonniers de guerre lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée à un âge variant suivant la durée de captivité dans des conditions fixées par décret + anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux (L. 351-8, 5° + dernier alinéa + D. 351-2 CSS)	Prise en charge par le régime	Calcul de la pension au taux plein.

### Mécanisme de solidarité intra-générationnelle

<p>La pension de vieillesse au taux plein ne peut être inférieure à un montant minimum, majoré en outre au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré (CSS L. 351-10 et D. 351-2-1).</p> <p>Ce minimum de pension est versé à l'assuré sous réserve que le montant total de ses pensions attribuées dans les différents régimes (base et complémentaires) n'excède pas un plafond (L. 173-2 et R. 173-5 et suivants du CSS)</p>	<p>FSV et régimes concernés – le FSV prend en charge une partie, fixée par la loi de financement de la sécurité sociale (1), des sommes correspondant au service par le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales du minimum contributif. Le reste des dépenses reste à la charge des régimes concernés.</p> <p>(1) En 2011, dépenses fixées à : 3 milliards d'euros pour le régime général, 400 millions d'euros pour le régime des salariés agricoles et 100 millions d'euros pour les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales (loi du 20 décembre 2010 – art. 109 V)</p>	Majoration de la pension
--	---	--------------------------